



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de Lagraulet-Saint-Nicolas
pour l'élection municipale partielle complémentaire
des 3 et 10 mars 2024**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la population municipale de la commune de Lagraulet-Saint-Nicolas, arrêtée à deux cent soixante neuf habitants au 1^{er} janvier 2024, fixée par le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Lagraulet-Saint-Nicolas, fixé à onze membres ;

Vu, en date du 6 décembre 2023, le décès de Monsieur Christian SENOCQ de ses fonctions de maire de la commune de Lagraulet-Saint-Nicolas ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire préalablement à l'élection du nouveau maire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement au moins six semaines avant l'élection et que cet arrêté est publié dans la commune concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Le collège électoral de la commune de Lagraulet-Saint-Nicolas est convoqué le dimanche 3 mars 2024 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier aura lieu le dimanche 10 mars 2024.

Art. 2. : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de mille habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

En cas de second tour, le même horaire s'applique.

Les suffrages sont comptabilisés individuellement, par candidat.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Art. 3 : Prendront part au vote les électeurs de nationalité française et ceux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire de Lagraulet-Saint-Nicolas, telles qu'extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées, au plus tard, le sixième vendredi qui précède le premier tour de scrutin, soit le 26 janvier 2024 ; toutefois, pour celles déposées au moyen de la téléprocédure agréée d'inscription en ligne, ce délai échoit le sixième mercredi, à minuit, précédant le premier tour de scrutin, soit le 24 janvier 2024.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral sont déposées, au plus tard, le dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le 22 février 2024.

Art. 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Le ou les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit de manière groupée.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des pièces justificatives y afférentes, y compris lorsque les déclarations sont présentées sous forme de groupement.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les déclarations de candidature doivent être déposées, pour le premier comme pour le second tours, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès du service compétent :

Préfecture de la Haute-Garonne
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections (1^{er} étage)
1, rue Sainte Anne à Toulouse

et conformément au calendrier suivant :

- les jeudi 8 et vendredi 9 février 2024 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- du lundi 12 au mercredi 14 février 2024 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 15 février 2024 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

La déclaration de candidature est valable pour le premier tour de scrutin et, pour les candidats non élus, pour le second tour de scrutin.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouvelles déclarations de candidature sont recevables les jours et heures suivants :

- le lundi 4 mars 2024 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 5 mars 2024 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

Aucun autre mode de déclaration, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Art. 5 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2024.

Art. 6 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur leur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h00, soit au plus tard :

- le mercredi 28 février 2024 à 12h00 pour le premier tour ;
- le mercredi 6 mars 2024 à 12h00 pour le second tour.

Art. 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 19 février 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 2 mars 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 mars 2024 à zéro heure et est close le samedi 9 mars 2024 à zéro heure.

Durant cette période, il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux (bulletins, circulaires ou autres documents), la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale, l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, la tenue de réunions électorales, sont interdits dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L.49 du code précité).

Art. 8 : Les date et heure limites de notification à la première adjointe au maire, par les candidats, de la liste des assesseurs et délégués sont fixées au jeudi 29 février 2024 à 18 heures. En l'absence d'indications contraires, cette liste est valable pour le second tour éventuel.

La date limite de notification au maire d'une nouvelle liste d'assesseurs est fixée au jeudi 7 mars 2024 à 18h00.

Art. 9 : Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent déposer leurs bulletins de vote, auprès du premier adjoint au maire de Lagraulet-Saint-Nicolas, au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 2 mars 2024 à 12h00 pour le premier tour ;
- le samedi 9 mars 2024 à 12h00 pour le second tour.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent également les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin, soit le dimanche 3 mars 2023, pour le premier tour, et le dimanche 10 mars 2024, pour le second tour.

Art. 10 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en deux exemplaires rigoureusement identiques.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, le second sera transmis immédiatement à la préfecture de la Haute-Garonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation et des élections (1er étage) – 1, rue Sainte-Anne – 31038 TOULOUSE Cedex 9, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

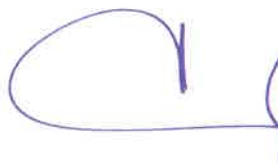
Art. 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Art. 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le premier adjoint au maire de Lagraulet-Saint-Nicolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune, publié sur son site internet, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Haute-Garonne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 19 JAN. 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Serge JACOB